

As of 6 Jul 2022, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 6 juill. 2022. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT
(C.C.S.M. c. R15)

Exempt Provincial Railways Regulation

Regulation 139/2002
Registered August 16, 2002

Exempt railway

1 *The Provincial Railways Act* does not apply to the railway between the hydro-electric generating stations at Pointe du Bois and Slave Falls while it is operated exclusively by or for the benefit of Manitoba Hydro.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX
(c. R15 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'exclusion de chemins de fer provinciaux

Règlement 139/2002
Date d'enregistrement : le 16 août 2002

Exclusion

1 *La Loi sur les chemins de fer provinciaux* ne s'applique pas au chemin de fer situé entre les centrales hydroélectriques de Pointe du Bois et de Slave Falls s'il est utilisé exclusivement par Hydro-Manitoba ou pour son compte.